



Arrêt

n° 151 529 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais d'origine ethnique albanaise. Le 13 février 2015, seul, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 18 février 2015, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Alors que serviez en tant que policier durant la période communiste, vous êtes licencié au début des années 1990 suite aux bouleversements politiques de l'époque. Vous devez vous adapter à la nouvelle situation politique et économique du pays et commencer à travailler pour certaines entreprises, conçues selon le modèle des pyramides de Ponzi. Dans ce cadre, vous vous chargez de collecter et de

transporter de l'argent reçu de la part de riches particuliers. Malheureusement, ces entreprises font faillite et vous commencez à avoir des problèmes avec les personnes qui vous ont confié leur argent, lesquelles estiment que c'est à vous de les rembourser étant donné que vous êtes leur principal intermédiaire.

Vu que vous n'êtes pas en mesure de les rembourser, les problèmes commencent dès 1997. Ainsi, vous recevez des pressions et des menaces de la part de nombreuses personnes. Parmi celles-ci, vous connaissez en particulier des problèmes avec [M. H.], [H. C.], [A. B.], [Q. C.] (le beau-frère de votre frère) et [P. A.] (votre beau-frère). Vous vivez prudemment et multipliez les aller-retours vers la Grèce où résident votre épouse et vos enfants avec un titre de séjour provisoire. En 2010, alors que vous vous trouvez dans un café, M. [H.] arrive, sort son pistolet et tente de vous tuer. Heureusement, vos amis présents sur place ainsi que les deux personnes qui accompagnent votre agresseur empêchent ce dernier d'aller au bout de son geste. Suite à cet incident, vous contactez de manière officielle la police criminelle, laquelle, toujours de manière officielle, convoque [M. H.] et le place sous surveillance. A partir de ce moment-là, vous multipliez vos lieux de résidences chez chacun de vos frères et sœurs. Vous vous rendez également encore en Grèce en 2012, après quoi vous ne quittez plus l'Albanie jusqu'au moment du départ pour la Belgique. A plusieurs reprises lors des derniers mois sur place, vous avez des contacts directs avec plusieurs des hommes qui vous menacent. Ils réitèrent leurs pressions et leurs menaces de vous tuer si vous ne les remboursez pas.

Tous ces problèmes ont également entraîné des difficultés dans votre relation avec votre épouse, au point qu'un divorce est envisagé. Vous n'avez plus de contact avec elle ou vos enfants depuis plus de deux ans. Dans le même temps, vous déclarez également avoir tenté à deux reprises de réintégrer la police, sans résultat car les personnes avec lesquelles vous êtes en conflit ont des connaissances dans le monde politique. Pour toutes ces raisons, estimant que vous ne pouviez plus vivre dans ces conditions, vous décidez de quitter le pays pour requérir la protection internationale en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 25 novembre 2010 et valable jusqu'au 24 novembre 2020, votre carte d'identité, émise le 25 novembre 2010, un certificat de composition de famille, un acte de naissance, un acte de mariage, un document attestant du fait que vous ayez changé votre nom ainsi qu'un reçu de l'hôtel dans lequel vous avez résidé à votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernant, d'une part, votre crainte vis-à-vis des personnes à qui menacent de vous tuer si vous ne les remboursez pas et, d'autre part, le fait qu'on vous refuse de réintégrer les forces de police pour des raisons politiques. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, en ce qui concerne les problèmes avec les personnes qui vous menacent si vous ne les remboursez pas, soulignons que plusieurs aspects de vos dires poussent le Commissariat général à douter de la véracité des motifs invoqués. Ainsi, tout d'abord, relevons plusieurs contradictions majeures entre vos propos lors de l'interview à l'Office des Etrangers et ceux tenus dans le cadre de votre audition au Commissariat général. En effet, à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré que l'incident lors duquel vous avez été menacé par M. HYSI dans le café s'est déroulé voici deux ans. Cela est d'ailleurs confirmé lorsque vous expliquez être allé voir le chef de la police criminelle « il y a deux ans » (Cf. dossier administratif, questionnaire OE p. 17). Pourtant, au Commissariat général, vous situez à plusieurs reprises cet événement en 2010 (Rapport d'audition pp. 9, 13). De même, interrogé sur les démarches entreprises par vos soins auprès de la police suite à cet incident, vous déclariez à l'Office des Etrangers être allé rencontrer le chef de la police criminelle pour porter plainte. [M. H.] aurait alors été convoqué mais il n'aurait pas avoué posséder une arme. Il aurait alors été placé sous surveillance par la police. Vous ajoutez que cette plainte n'a pas connu de suite, précisant que vous n'avez pas voulu en donner car vous craigniez qu'il ne s'en prenne à vous (Cf. dossier administratif, questionnaire OE p. 17). Or, au Commissariat général, vous déclarez ne pas savoir comment s'est déroulée la

convocation de [M. H.] à la police (Rapport d'audition p. 14). De même, ce n'est que lorsque vous êtes confronté à vos dires que vous parlez de la mise sous surveillance, de manière fort vague qui plus est (Ibid.). Le fait que vous n'évoquiez pas la question de la possession d'arme lors de cette convocation ni la mise sous surveillance de manière spontanée n'est pas compréhensible. Par ailleurs, interrogé sur ce qu'il s'est passé après le dépôt de cette plainte, vous répondiez à l'Office des Etrangers : « rien, je suis resté en Albanie où je me suis déplacé » (Cf. dossier administratif, questionnaire OE p. 17). Sachant que vous expliquez au Commissariat général que les menaces ont continué et que des contacts directs sont encore survenus récemment avec les hommes qui vous menacent, cette réponse n'est en aucun cas compréhensible (Rapport d'audition pp. 10, 11, 12, 13).

Ensuite, force est de souligner que votre attitude apparaît comme étant, à plusieurs égards, incompatible avec l'existence des craintes que vous invoquez – ou du moins avec leur intensité. En effet, il ressort de vos dires que vous avez multiplié les aller-retours vers la Grèce depuis plusieurs années. Vous précisez d'ailleurs vous être rendu en Grèce en 2012 pour une durée d'un mois (Rapport d'audition pp. 3, 4). Interrogé sur les raisons expliquant que vous n'avez pas poursuivi votre chemin vers l'Ouest afin de demander la protection internationale, vous n'avez donné aucune justification suffisante (Rapport d'audition pp. 16, 17). Force est de constater que cette explication ne peut être jugée crédible et suffisante, notamment en raison de l'ancienneté de ces problèmes toujours récurrents et de la proximité géographique avec les hommes qui vous menacent. Ainsi, non seulement il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais profité de vos sorties du pays pour demander l'asile à l'étranger mais, en plus, il est incompréhensible que vous ayez au contraire choisi de revenir systématiquement dans les endroits – Vlorë, votre village, Tirana – où les risques encourus sont les plus élevés.

En outre, vous expliquez être récemment allé rendre visite à votre frère et dites être tombé sur M. [C.] car ce dernier est le beau-frère de votre frère (Rapport d'audition pp. 12, 13). Force est d'insister sur le caractère incompréhensible d'une telle démarche dénuée du strict minimum de précautions. Plus généralement, il ressort de vos dires que vous avez continué à sortir là où vous résidiez, que ce soit à Vlorë ou ailleurs. Vous expliquez en effet que vous sortiez, principalement pour prendre un café (Rapport d'audition pp. 15, 16). A ce sujet, il convient d'insister sur deux éléments qui attirent l'attention du Commissaire général. D'une part, rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez continué à prendre de tels risques, sachant en plus que vous résidiez dans les villes où habitaient également les hommes qui vous menacent, à savoir votre village, Tirana ou Vlorë (Rapport d'audition p. 13). D'autre part, malgré ces nombreuses sorties et ces multiples contacts directs avec ces personnes, vous n'évoquez qu'un seul incident en dehors des menaces, à savoir celui survenu dans le café en 2010. Sachant que ces menaces durent depuis de très nombreuses années et étant donné que vous avez encore rencontré en personne plusieurs de ces hommes quelques temps avant votre départ pour la Belgique, cela ne peut être jugé crédible. Dès lors, c'est l'existence-même de votre crainte – ou à tout le moins son intensité – qui se retrouve remise en cause. Ainsi, pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas d'accorder foi en vos déclarations selon lesquelles vous seriez effectivement gravement menacé en cas de retour en Albanie.

Quoi qu'il en soit, à supposer que ces problèmes soient effectivement jugés crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, il convient d'insister sur deux aspects importants. D'une part, soulignons qu'il est ici question de menaces en lien avec le recouvrement de dettes vis-à-vis de particuliers ou de réseaux mafieux. Il s'agit donc de motifs qui ne rentrent pas dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève. Au contraire, ces motifs sont de nature strictement interpersonnelle et relèvent dès lors exclusivement du droit commun. Relevons également que l'effondrement des pyramides financières, en 1997, en Albanie a touché deux millions de personnes (sur une population de trois millions et demi d'habitants) et provoqué des émeutes dans lesquelles deux mille personnes ont perdu la vie. Dans ces conditions, le Commissaire Général s'étonne de la rancune des personnes qui vous ont confié de l'argent.

D'autre part, force est de constater que vous n'avez nullement été en mesure de démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef de vos autorités. En effet, vous affirmez être allé voir le chef de la police criminelle suite à l'incident dans le café de 2010. Suite à cela – et malgré le fait que vous n'ayez pas souhaité introduire de plainte officielle –, [M. H.] a été convoqué, interrogé puis placé sous surveillance, ce qui démontre à suffisance le fait que les autorités sont disposées à intervenir (Rapport d'audition pp. 14, 15). Cela est confirmé par le fait que le chef de la police criminelle vous a conseillé d'introduire une plainte officielle, ce que vous n'avez pas voulu faire car vous avez préféré choisir un chemin plus juste, à savoir de ne rien faire et partir à l'étranger (Rapport d'audition p. 15). Cette justification n'est pas suffisante pour expliquer votre passivité, d'autant que vous dites avoir été policier

par le passé et avoir toujours des connaissances et un réseau au sein de la police (Rapport d'audition p. 14). Notons également que vous êtes loin d'avoir cherché à en savoir davantage sur les démarches de la police, notamment en ce qui concerne la forme prise par cette surveillance ainsi que la durée pendant laquelle elle a été mise en oeuvre (Rapport d'audition p. 15). Ainsi, sur base de cela, absolument rien ne permet de conclure que les autorités ne seraient pas aptes et désireuses d'intervenir de manière effective si vous les sollicitiez. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons (informations jointes au dossier administratif, cf. document n° 1 de la farde « Information des pays ») selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Concernant les autres menaces, pressions ou incidents, vous déclarez ne jamais avoir introduit de plainte car vous estimiez que le meilleur moyen de faire était de partir (Rapport d'audition p. 15). A nouveau, cette justification n'est pas suffisante et cette passivité ne permet pas de renverser ce qui vient d'être dit.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il est ici pertinent de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait qu'on vous refuse le droit d'exercer à nouveau vos fonctions dans la police, vous y voyez un lien avec les connaissances politiques des hommes qui vous menacent. Vous évoquez à ce sujet une privation de vos droits (Rapport d'audition pp. 14, 18). Toutefois, il convient ici d'insister sur le fait que vous n'apportez aucun élément permettant de croire que cela soit effectivement le cas. En effet, invité à expliquer concrètement ce qui vous faisait penser cela, vous répondez que vous n'avez reçu aucune réponse à vos deux candidatures, en 2003 et en 2010. Toutefois, vous expliquez ne pas être allé vous renseigner sur les raisons expliquant cette absence de réponse. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons de cette passivité, vous répondez ne pas savoir (Rapport d'audition p. 14). Ainsi, force est de constater que vous n'apportez pas le moindre élément permettant de corroborer vos dires.

Ainsi, sur base de tous ces éléments, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre certificat de mariage et votre acte de composition de famille ne font qu'attester de votre identité, de votre nationalité, de votre composition de famille et de votre mariage avec votre épouse, éléments non remis en cause. Le document stipulant que vous avez changé de nom en 1995 ne permet pas de renverser les arguments utilisés dans la présente quant au manque de crédit accordé à vos déclarations, à l'absence de lien entre les motifs invoqués par vos soins et la Convention de Genève ou encore à l'existence d'une possibilité de protection. Finalement, le reçu de l'hôtel dans lequel vous avez résidé à votre arrivée en Belgique n'apporte aucun élément permettant d'influer sur la présente motivation. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

Pour terminer, vous avez déclaré en fin d'audition que vous alliez tenter de faire parvenir au Commissariat général un document attestant de vos états de service dans la police à l'époque (Rapport d'audition p. 19). A l'heure d'envoyer cette décision, aucun document ne nous est encore parvenu. Quoi qu'il en soit, le fait que vous ayez été policier dans les années 1980 et les années 1990 n'est en soi pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Dès lors, ce document – à supposer que vous parveniez à vous le procurer – n'aurait aucun impact sur les arguments utilisés ci-avant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans le préambule de sa requête, la partie requérante postule « la réformation ou l'annulation » de la décision de refus pour « *violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 2009 [lire : 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration et des articles 3 et 8 CEDH* » (requête, p. 1).

Dans le corps de la requête, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- un communiqué de presse daté du 26 septembre 2013 intitulé « L'Albanie doit renforcer l'Etat de droit » ;
- un document daté du 16 janvier 2014 intitulé « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais. Rapport de visite en Albanie » ;
- un rapport des organisations forum réfugiés et Cosi à l'occasion d'une mission exploratoire en Albanie du 1^{er} au 6 avril 2013 ;
- un rapport du 14 mars 2011 émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston. Additif. Mission en Albanie ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Questions préalables

5.1 A titre de remarque préliminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en

son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.2 En outre, en ce que le moyen est pris de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

6. Examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas précisément la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée, notamment, au regard des déclarations du requérant et au regard du contexte prévalant en Albanie pour les personnes victimes de vendetta.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le Conseil estime que la première question à se poser en l'espèce est celle de l'établissement des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et partant, du bien-fondé des craintes et des risques allégués en cas de retour en Albanie.

6.6 La partie défenderesse, dans l'acte présentement attaqué, relève tout d'abord plusieurs contradictions entre les déclarations tenues successivement par le requérant à l'Office des Etrangers et celles faites durant son audition au Commissariat général quant à l'incident au cours duquel le requérant aurait fait l'objet d'une tentative d'assassinat et quant aux suites que ce dernier aurait réservées audit incident. Elle considère, ensuite, que l'attitude du requérant apparaît incompatible avec l'existence des craintes alléguées - ou du moins avec leur intensité -, dans la mesure où le requérant, malgré de nombreux séjours en Grèce, n'a nullement sollicité une protection internationale mais est, au contraire, systématiquement revenu en Albanie dans les endroits où il dit craindre d'être tué, en y faisant en outre

preuve d'un comportement invraisemblable au vu des craintes alléguées, étant donné qu'il sortait accompagné ou seul à de nombreuses reprises dans les villages où résident ses anciens clients et dans la mesure où, malgré ces sorties, il ne fait état, depuis 2010, d'aucun autre incident majeur en dehors des menaces et intimidations alléguées. La partie défenderesse note, enfin, qu'il ressort des informations en sa possession que l'effondrement des pyramides financières en 1997 en Albanie a touché deux millions de personnes et a provoqué des émeutes dans lesquelles deux mille personnes ont perdu la vie, de sorte qu'elle s'étonne de la rancune des personnes qui ont confié de l'argent au requérant.

6.7 Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, estime qu'ils sont pertinents - en ce qu'ils portent sur l'élément central à la base de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour - et qu'ils ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et des risques allégués par le requérant en cas de retour en Albanie à raison des problèmes qu'il soutient avoir connus en 1995 du fait de ses activités professionnelles.

6.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend principalement à éluder les invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse en apportant des tentatives d'explications factuelles et en rappelant, en substance, les déclarations du requérant, mais n'apporte pas d'élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de la part de ses anciens clients.

6.8.1 La partie requérante souligne que le requérant a pris de nombreuses mesures afin de se protéger, à savoir « *qu'il ne s'est plus jamais déplacé seul et qu'il a toujours été accompagné de gardes du corps ce qui lui a permis de se déplacer, dans son pays d'origine, dans un climat de relative sécurité* » (requête, p. 7), qu'il a vécu en Grèce, qu'il a changé de nom, qu'il a changé de ville à plusieurs reprises et qu'il a eu recours à l'intervention officielle de la police. Elle estime qu'au vu de telles mesures adoptées par le requérant, la partie défenderesse ne pouvait conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la gravité et l'intensité des menaces étaient légères. Elle met également en exergue le fait qu'il y a lieu de prendre en considération le fait que le requérant est un ancien policier et que certains membres de sa famille sont employés à la sûreté de l'état afin d'apprécier le fait qu'il n'ait pas définitivement quitté son pays.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que les explications produites dans la requête quant aux nombreuses mesures de sécurité prétendument prises par le requérant à la suite des ennuis résultant de son ancienne activité professionnelle ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, voire, sont en porte-à-faux avec les déclarations tenues par le requérant durant son audition au Commissariat général.

En effet, en ce qui concerne le fait que le requérant était toujours accompagné de gardes du corps, le Conseil note que le requérant, durant son audition, n'a nullement fait état d'un tel accompagnement durant son audition. A supposer qu'il ait bénéficié d'un tel accompagnement juste après les problèmes allégués en 1995, force est de constater que le requérant, au contraire, a expressément indiqué que depuis son dernier retour de Grèce en 2012, il sortait seul ou accompagné d'autres personnes les après-midi à Vlorë pour se calmer ou boire un café (rapport d'audition du 13 mars 2015, p. 16).

Quant au fait que le requérant ait changé de nom, si le Conseil ne conteste pas cet état de fait, il observe néanmoins que ce changement a eu lieu en date du 27 juillet 1995 (dossier administratif, pièce 17, farde documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 6) et que depuis lors, le requérant, hormis lors de ses voyages répétés en Grèce, a néanmoins continué - certes à plusieurs endroits chez ses membres de sa famille - à séjourner à Telepeno ou à Vlorë (rapport d'audition du 13 mars 2015, p. 16), soit précisément le lieu où vivent certains des individus qui lui en voudraient (rapport d'audition du 13 mars 2015, p. 13). Le requérant précise même que récemment encore, il a rencontré personnellement plusieurs de ces mêmes individus.

En ce qui concerne en outre le fait que le requérant ait vécu en Grèce, le Conseil observe, d'une part, que ce dernier n'a jamais, depuis 1995, sollicité une protection internationale de la part des autorités grecques, constat qui n'est pas contredit par la partie requérante, qui ne trouve pas d'explication valable dans la requête - le seul fait que le requérant est un ancien policier et possède des membres de la famille dans les services secrets ne permettant nullement d'expliquer les raisons pour lesquelles le

requérant n'aurait pas cherché plus tôt, près de dix-huit ans après les faits, à rechercher une protection internationale contre les menaces incessantes alléguées - et qui vient sérieusement amoindrir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant actuellement en cas de retour en Albanie.

Enfin, en ce qui concerne le fait que le requérant aurait eu recours à l'intervention de la police, il convient d'observer, d'une part, que le fait qu'il ait sollicité l'aide des forces de l'ordre à l'occasion de la tentative d'assassinat dont il prétend avoir fait l'objet est remise en cause au vu du caractère contradictoire de ses déclarations successives devant les instances d'asile, la partie requérante, n'apportant, dans la requête introductive d'instance, aucune explication face à une telle contradiction. D'autre part, force est également de constater que le requérant a expressément déclaré qu'il n'a jamais introduit de plainte - autre que celle dont la réalité est précisément et valablement remise en cause - auprès des forces de police afin de ne pas envenimer le conflit dans lequel il se trouve.

6.8.2 De plus, le Conseil note que la partie requérante, dans son recours, n'apporte aucune explication quant au caractère contradictoire des déclarations successives du requérant quant à la tentative d'assassinat dont il dit avoir fait l'objet de la part de M. H., ce dernier n'établissant dès lors nullement la réalité d'un tel événement.

6.9 En définitive, étant donné le manque de consistance des dires du requérant quant à la teneur et à la fréquence précises des menaces et intimidations dont il aurait fait l'objet depuis plus de dix-huit ans (rapport d'audition du 13 mars 2015, p. 11), étant donné le comportement du requérant tel que décrit au point 6.8.1 du présent arrêt et étant donné le fait que l'incident le plus grave présenté par le requérant n'est pas tenu pour établi, le Conseil estime que les menaces et intimidations alléguées ne présentent pas la consistance et la gravité suffisantes pour pouvoir être qualifiées de persécutions, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'atteintes graves, telles que visées à l'article 48/4 de la même loi. Partant, ces éléments ne permettent pas de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée et actuelle d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

Le Conseil considère, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments des parties (et les documents y afférant, à savoir, principalement, l'ensemble des documents annexés à la requête introductive d'instance) concernant tant la question de savoir si les faits ainsi allégués peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève - examen qui serait superflu dans la mesure où les faits allégués ne peuvent être qualifiés de persécution et partant, ne ressortissent pas du champ d'application de ladite Convention - que celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales contre les agissements d'acteurs non étatiques - en l'occurrence ses anciens clients -, question qui ne se pose pas dans la mesure où l'article 48/5 §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que la protection à l'égard d'une persécution - au sens de l'article 48/3 de ladite loi - ou d'une atteinte grave - au sens de l'article 48/4 de cette loi -, éléments dont l'existence n'est pas démontré en l'espèce.

6.10 Enfin, en ce qui concerne la crainte alléguée par le requérant et dérivée du refus du droit d'officier à nouveau dans la police, que le requérant impute aux personnes qui le menacent et à leur influence, le Conseil estime qu'il peut se rallier au raisonnement développé dans l'acte attaqué par la partie défenderesse, laquelle souligne que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de croire que ces deux refus seraient le fait des personnes qui lui en veulent, ce dernier indiquant expressément ne pas s'être renseigné sur les raisons de l'absence de réponse à ses demandes de réintégration (rapport d'audition du 13 mars 2015, p. 14). Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucune explication face à ce motif de la décision attaquée.

6.11 L'analyse des documents, autres que ceux qui ont déjà fait l'objet d'un examen ci-dessus, produits par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble de ces documents, la partie requérante ne formulant aucune contestation sérieuse et concrète à l'égard de celle-ci.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN